



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°23E12 modifiant l'arrêté 22E04 du 28 juillet 2022 autorisant le Centre Hospitalier du Chinonais à exploiter les forages F1 et F2 situés sur la commune de Saint-Benoît-le-Forêt

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** Le Code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 , les articles R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que l'article L. 181-14 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de région, coordonnatrice de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22E04 du 28 juillet 2022 autorisant le Centre Hospitalier du Chinonais à exploiter les forages F1 et F2 situés sur la commune de Saint-Benoît-le-Forêt ;
- Vu** le courrier du 19 juillet 2023 de madame la Directrice du Centre Hospitalier du Chinonais demandant une prolongation du délai afin de réaliser les travaux relevant de sa compétence ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale des territoires du 12 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du mercredi 20 septembre 2023 ;

Considérant que la modification demandée est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que la complexité des travaux requis à l'article 9 justifie la modification de l'arrêté préfectoral n°22E04 du 28 juillet 2022 ;

Considérant que les modifications présentées dans le présent arrêté sont considérées comme notables par rapport à l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire:

ARRÊTE

Article 1er : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°22E04 du 28 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit: La phrase : « Un compte rendu de ces travaux devra être adressé à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire avant le 31 décembre 2022 », est remplacée ainsi qu'il suit : « Un compte rendu de ces travaux devra être adressé à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire avant le 31 décembre 2023. »

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 22E04 du 28 juillet 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article R181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice du Centre Hospitalier du Chinonais, le maire de la commune de Saint Benoît-la-Forêt, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 27/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

[SIGNE]

Nadia SEGHIER